



Bulletin d'inscription

A imprimer et à retourner complété et accompagné du montant de l'inscription à
SNPN, 9 rue Cels, 75014 Paris

JOURNEES D'ETUDE ZONES HUMIDES TOURBEUSES A SPHAIGNES 26 et 27 Mars 2018

Je soussigné,

Nom / Prénom :

Organisme :

Adresse :

E-mail :

Téléphone : Portable personnel :

- Je suis membre de la S.N.P.N
- Je ne suis pas membre de la S.N.P.N
- Je souhaite devenir membre de la Société nationale de protection de la nature et verse le montant de la cotisation annuelle (25 €)

Je m'inscris aux « Journées d'étude des zones humides tourbeuses à sphaignes » qui se dérouleront les 26 et 27 mars 2018 à Fontainebleau-Avon (77300).

Je règle la totalité du montant de l'inscription soit 140 € par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SNPN ou par un autre moyen de paiement (à préciser).

Le prix comprend les frais de dossier, l'animation, la location des salles et l'utilisation du matériel (loupes binoculaires, microscopes), l'assurance de type annulation-voyages (voir conditions p.2-3).
Ce prix ne comprend pas le logement ni les repas.

Fait à

Signature :



SOCIETE NATIONALE DE PROTECTION DE LA NATURE
et d'acclimatation de France
9, rue Cels, 75014 Paris, tél. 01 43 20 15 39
www.snpn.com – contact@snpn.fr

JOURNEES THEMATIQUES
ZONES HUMIDES TOURBEUSES A SPHAIGNES
FONTAINEBLEAU, les 26 et 27 Mars 2018

Conditions générales :

1. L'inscription n'est effective qu'au reçu du formulaire d'inscription rempli et du paiement des droits correspondants dans la limite des places disponibles.
2. Un accusé d'inscription vous sera adressé à la réception de votre règlement.
3. Une circulaire complétant les informations pratiques (lieu de rendez-vous, consignes, matériel,...) et le programme précis sera envoyée aux participants début mars.
4. Une attestation de participation à ces journées d'étude et une facture seront délivrées aux participants qui en feront la demande.
5. Le tarif d'inscription comprend une assurance de type annulation-voyages. **Toute annulation doit être confirmée par écrit.**



ASSURANCE ANNULATION-VOYAGES

Convention régie par les conditions générales du contrat RAQVAM Collectivités MAIF

Objet de la garantie

Au titre de la présente convention, la SNPN souscrit, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler sa sortie avant son départ, une garantie ayant pour objet le remboursement au profit dudit participant de toutes les sommes lui étant contractuellement dues.

Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1 - Le décès :

- a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 - b

3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 - Le licenciement économique du participant, de son conjoint ou de son concubin. Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie prend effet à compter de l'inscription à la sortie. Elle ne s'exerce pas au cours de la sortie.

Montant de la garantie

La garantie prend effet à compter de l'inscription à la sortie. Elle ne s'exerce pas au cours de la sortie. Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à la SNPN dans la limite d'un plafond égal au coût de la sortie.

Formalités de déclaration

Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser la SNPN dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, verbalement (contre récépissé) ou par écrit.